RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3163-2017/ARR/DENV

du : 24 OCT. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV	1
Intéressée	1
Ville de Dumbéa	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sis à la ZAC Panda, commune de Dumbéa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code de l'Environnement de la province Sud, notamment l'article 415-8 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2875-2014/ARR/DENV délivré le 24 octobre 2014 à la société Epuration et Séchage Services pour l'exploitation d'un ouvrage de traitement des eaux de vidange et d'une unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, commune de Dumbéa ;

Vu la demande de la société Epuration et Séchage Services en date du 22 août 2017 demandant une prorogation du délai de mise en service de ses installations ;

Considérant que la société Epuration et Séchage Services n'a obtenu l'agrément fiscal national qu'en janvier 2017 et que les travaux de construction, en cours, n'ont pu commencer qu'à partir de février 2017 ;

Considérant que, pour ces raisons justifiées, l'installation ne peut être mise en service dans le délai fixé à l'article 415-8 du code susvisé ;

Vu le rapport n° 14150-2017/3-ACTR/DENV du 6 octobre 2017 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé à la Société Epuration et Séchage Services sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa, un délai supplémentaire d'un (1) an à compter du 28 octobre 2017, pour mettre en service ses installations autorisées par l'arrêté du 24 octobre 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : La Société Epuration et Séchage Services transmet à l'inspection des installations classées de la direction de l'environnement (DENV) la déclaration de mise en service des installations, conformément à l'article 415-7 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée et conservée aux archives de la mairie de Dumbéa et peut être consultée par les personnes intéressées. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Le Président

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD * NOUVELLE-CALEDONIE *

Philippe MICHEL